L'envoi a été fait le 5 fev. 1792.



DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Du premier Février 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU GARD; délibérant ſur l'exécution des Loïs des 4 Février, 20 Avril & premier Juin 1791, relatives à la formation d'un Corps de cent mille auxiliaires, pour ſervir au recrutement de l'armée, & s'occupant des moyens de fournir le contingent de 400 hommes demandés au Département, & d'en accélérer l'inſcription, après avoir pris connoiſſance de la lettre à lui adreſſée, le 18 janvier dernier, par M. le Miniſtre de la guerre, & pour s'y conformer;

CONSIDÉRANT que la formation de deux bataillons de Volontaires deſtinés à la défenſe des frontières, a porté obſtacle à l'inſcription des auxiliaires; que très-peu de citoyens

A

ont fait leur foumiffion, & que ceux qui fe font infcrits, ont été compris dans le nombre des Volontaires ;

Considérant cependant que l'honneur national, la sûreté de l'Etat & l'affermiffement de la Conftitution, exigent un grand & impofant développement de la force publique, & que le prompt recrutement de l'armée devient d'une urgente néceffité dans ces circonftances.

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, ARRÊTE ce qui fuit :

1.° Invite, au nom de la Patrie & de l'honneur, les jeunes citoyens du Département, à fe faire infcrire au nombre des auxiliaires.

2.° Charge toutes les Municipalités du Département, de faire de nouveau, publier les Lois des 4 Février, 20 Avril & premier Juin 1791, & d'exciter, par tous les moyens, le zèle & l'émulation pour la défenfe de la Patrie.

3.° Confirme la répartition contenue dans la lettre de M. le Procureur-Général-Syndic, du 5 juillet dernier, & arrête en conféquence que les 400 hommes qui forment le contingent d'auxiliaires que doit fournir le département, feront répartis entre les diftricts, comme il fuit :

Nismes.	80	Hommes.	400.
Alais.	75		
St.-Esprit.	40		
Beaucaire.	40		
Sommières.	35		
St.-Hypolite.	30		
Vigan.	35		
Uzès.	65		

4.° Conformément aux lois des 4 février, 20 avril & 1.er juin 1791, les municipalités, chefs-lieux de canton, recevront les soumissions qui leur seront adressées, soit par les citoyens, soit par les municipalités de leur canton, & les transmettront, sans délai, aux directoires des districts.

5.° L'âge des soumissionnaires est fixé à 18 ans au moins, & à 40 au plus; ils doivent être domiciliés & réunir d'ailleurs toutes les qualités réquises par les règlemens, pour entrer dans l'infanterie. Chaque soumission contiendra le nom, le lieu de naissance & de domicile, l'âge & le signalement du soumissionnaire.

6.° Les directoires des districts remettront à l'officier de gendarmerie nationale, résidant auprès d'eux, les soumissions qui leur auront été envoyées. Celui-ci en formera un état général par district, qui sera remis par lui, au commissaire des guerres, lorsque ledit état contiendra la moitié du contingent assigné à chaque district.

7.° L'engagement des auxiliaires durera trois ans. Ils recevront une solde de trois sous par jour, à compter du moment

de leur engagement. Ils rejoindront l'armée, ſur la première réquiſition qui leur en ſera faite par les corps adminiſtratifs, & alors, ils ſeront traités à l'inſtar des troupes de ligne.

8.° Le directoire charge toutes les municipalités de ſon reſſort, de veiller avec activité, à l'exécution du préſent arrêté. Il réitère à tous les bons citoyens, l'invitation forte & preſſante, de venir au ſecours de la choſe publique. Il ſe repoſe, avec confiance, ſur le patriotiſme & le devouement que les peuples du département ont ſi ſouvent manifeſté.

Signés, E. MEYNIER, Préſident; MAZER, Vice-préſident; M. A. SAUVAIRE; J. JULIEN-TRÉLIS; ANGRAVE; RICATEAU; GRANIER; VEAU-LANOUVELLE; GRIOLET, Procureur-Général-Syndic; RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.